



PREFET DU NORD

Direction départementale des
territoire et de la mer
Service eau environnement
Service police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant classement et prescriptions complémentaires
relatives à la sécurité du barrage du Val Joly**

Communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies

Le Préfet de la région Nord – Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'Ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU la circulaire du 8 juillet 2008 sur le contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 ;
- VU le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement ;
- VU l'arrêté de prescriptions complémentaires du 15 novembre 2006 ;
- VU l'arrêté du 24 mai 1967, portant règlement d'eau du barrage du VAL JOLY
- VU l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu ;
- VU la reconnaissance des ouvrages en application de l'article L214-6 II du code de l'environnement ;
- VU l'avis sur la mission de contrôle établi le 12 juin 2006 par le pôle d'appui technique aux ouvrages hydrauliques ;
- VU le rapport de Monsieur l'Ingénieur en Chef du génie rural des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en date du 18 Août 2006 .
- VU l'avis du CODERST du Nord en date du 21 septembre 2010 ;
- VU l'avis du pétitionnaire concernant du présent arrêté sollicité par courrier en date du 10 novembre 2010 ;
- VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

.../...

Considérant les caractéristiques techniques du barrage du Val Joly notamment sa hauteur ainsi que le volume retenu en million de m³ sur les communes d'Eppe Sauvage, Liessies, Willies au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer et de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner sa rupture ou son dysfonctionnement, le barrage du Val Joly situé sur la commune d'Eppe Sauvage et appartenant au Conseil Général du Nord, est considéré comme intéressant la sécurité publique et les mesures de surveillance, d'inspection et d'entretien applicables à l'ouvrage au titre de l'arrêté d'autorisation en date du 24 mai 1967 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

article 2 : situation classe de l'ouvrage

Le barrage du Val Joly, édifié en 1967, est un barrage à contreforts sur l'Helpe Majeure ; il est situé sur la commune d'Eppe Sauvage. Il relève de la classe B définie à l'article R 214-112 du code de l'environnement relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques autorisés, déclarés ou concédés.

article 3 : Propriété et gestion de l'ouvrage

Depuis 2001, le Conseil Général du Nord est propriétaire du barrage ; Le Syndicat Mixte du Parc Départemental du Val Joly en est l'exploitant.

Article 4 : Dossier concernant l'ouvrage

4.1 contenu du dossier

Le responsable mettra à jour le dossier de l'ouvrage, contenant les données suivantes, en plus des renseignements généraux mentionnés au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage
- les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau ;
- les rapports périodiques de surveillance mentionnés à l'article 5 ;
- les rapports des visites techniques approfondies ;

Ce dossier sera adressé en double exemplaire au service de contrôle des ouvrages hydrauliques de la DREAL Nord Pas de Calais dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté,

.../...

4.2 consignes d'exploitation, de surveillance et de crues

Dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté, le responsable établit et transmet pour approbation au service de contrôle de la DREAL Nord Pas de Calais. les consignes écrites mentionnées à l'article R214-12 du code de l'environnement. Ces consignes portent notamment sur les visites de surveillance programmées, sur les visites consécutives à des événements particuliers et sur le contenu des rapports correspondants, sur les visites techniques approfondies, sur la surveillance de l'ouvrage en période de crue,

4.3 registre

En application de l'article R214-22, le propriétaire tient en outre à jour un registre comportant les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manoeuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies à l'article 6 du présent arrêté
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.

Les informations portées au registre doivent être datées. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Article 5 : Dispositif de surveillance

Le responsable de l'ouvrage est tenu de mettre en place un dispositif de surveillance et d'entretien adapté à la nature et aux dimensions de l'ouvrage. A ce titre, le responsable :

- organise des visites de surveillance régulières et des visites consécutives à des événements particuliers, selon des modalités définies par les consignes écrites ; ces visites portent notamment sur le contrôle de la végétation, l'entretien des accès et la vérification du bon fonctionnement des organes de sécurité,
- adresse en double exemplaire au service de contrôle de la DREAL Nord Pas de Calais dans les deux ans suivant l'approbation du présent arrêté puis tous les cinq ans un rapport de surveillance comportant les renseignements synthétiques définis par les consignes écrites.

Le responsable de l'ouvrage déclare au service de contrôle de la DREAL Nord Pas de Calais., dans les meilleurs délais, tout incident, événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré.

Article 6 : Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie de l'ouvrage sera effectuée au moins une fois tous les deux ans ; le rapport de surveillance et/ou le compte rendu de visite seront à transmettre au Préfet.

Article 7 : étude de dangers

Le propriétaire établit une première étude de dangers avant le 31 décembre 2014 ; il l'actualise ensuite au moins tous les 10 ans. La première étude de danger ainsi que ses actualisations décennales sont transmises au service de contrôle de la DREAL Nord Pas de Calais. .

Article 8 : contrôles et sanctions

Les agents du service de contrôle et les agents commissionnés au titre de la police de l'eau peuvent procéder, à tout moment, à des visites de contrôle de l'ouvrage, destinées à vérifier le respect des dispositions du présent arrêté. Ils effectuent ces visites dans les conditions d'accès prévues à l'article L216-4 du code de l'environnement.

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le responsable sera passible des sanctions pénales prévues par les articles L216-6 à L216-13 du code de l'environnement.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de 2 mois et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du Code de l'Environnement.

Article 12 : Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes suivantes : Eppe Sauvage, Liessies et Willies, pendant une durée d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins du Préfet du Nord, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux ou régionaux dans le département du Nord

Article 13 : Exécution et diffusion de l'arrêté

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du conseil général du département du Nord et dont une copie conforme sera adressée par Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer à :

Monsieur le Sous Préfet d'Avesnes sur Helpe

Monsieur le Maire d'Eppe Sauvage

Monsieur le Maire de Liessies

Monsieur le Maire de Willies

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Nord-Pas-de-Calais

Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de Valenciennes.

Monsieur le Chef de l'ONEMA.

Fait à Lille, le

1 0 FEV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,
Le préfet



Salvador PÉREZ